



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION « LES PLONGEURS VALERIQUAIS DE LA COTE D'ALBATRE »



G.A.S.E.G Plongée Paluel

Ce règlement est complémentaire des statuts et applicable à tous les membres du P.V.C.A

PREAMBULE : « Toutes les décisions prises par le comité directeur, ainsi que toutes les positions défendues ou toutes les activités organisées par les adhérents (réunions diverses, sorties bateaux, voyages, utilisation du matériel, repas, etc....) doivent l'être exclusivement dans les intérêts de l'association P.V.C.A et de l'ensemble de ses adhérents ».

1. COTISATIONS :

I.A) PAIEMENT DES COTISATIONS :

Les cotisations sont exigibles à partir du 1^{er} septembre de chaque année et couvrent la saison jusqu'au 31 août de l'année N+1.

La cotisation doit être réglée au plus tard 2 semaines après le début de l'activité dans le club.

Il est rappelé aux nouveaux arrivants que si la cotisation n'est pas réglée, la licence n'est pas délivrée, l'assurance n'est donc pas souscrite. L'accès aux installations passé ce délai ne sera plus autorisé.

Pour les anciens, si la licence les couvre jusqu'au 31 décembre, il est toutefois important pour le bon fonctionnement du Club de remettre leurs dossiers d'inscriptions complets au plus tôt.

I.B) PARTENARIAT AVEC LE GASEG :

Dans le cadre d'un partenariat avec le GASEG, chaque membre du club ouvrant droit ou ayant-droit du GASEG peut affecter une partie de sa cotisation PVCA au GASEG, ce montant est fixé avant chaque début de saison, conjointement par les comités directeurs du PVCA et du GASEG plongée Paluel.

2. AGE MINIMUM POUR ENTRER AU CLUB :

L'âge minimum pour entrer au club est de 16 ans révolus. Toutefois les enfants accompagnés de leurs parents plongeurs, inscrits au Club et dans la mesure où les parents sont présents aux entraînements, peuvent être inscrits à partir de 14 ans (révolus au jour de l'inscription).

Les personnes mineures au moment de l'inscription devront fournir une autorisation parentale pour pratiquer la plongée subaquatique. Cette autorisation attestera que les parents ont pris connaissance des statuts du club, du présent règlement intérieur et des risques inhérents à la pratique de la plongée subaquatique.

3. LES ENTRAINEMENTS EN PISCINE.

3.A) ORGANISATION DE LA SECURITE LORS DES ENTRAINEMENTS PISCINE :

Chaque séance d'entraînement se fera sous la surveillance d'un chef de bassin, initiateur de Club « E1 » (a minima) dûment désigné par séance et dont le nom sera affiché sur le bord du bassin.

3.B) UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS :

La piscine, les vestiaires et les douches sont mis «gracieusement » à la disposition des membres du club et soumis au règlement intérieur de la piscine. Les utilisateurs devront veiller au respect de son personnel ainsi qu'à la propreté des lieux. Le club n'est pas responsable des vols qui pourraient y être commis.

4. NON ACCEPTATION D'UNE PERSONNE AU CLUB :

Il est rappelé que toute demande d'inscription au club doit être faite par écrit (dossier d'inscription). Le comité directeur peut refuser l'accès au club.

5. SORTIES CLUB :

5.A) REGLES GENERALES :

Toute personne prenant part aux activités sportives du club (hors baptêmes) doit être licenciée.

Toutes les sorties qui utilisent les moyens du Club (même partiellement) sont considérées comme des sorties club et à ce titre la publicité doit en être faite par les moyens habituels (E-mail, SMS, Whatsapp, Facebook, etc. ...)

Elles doivent respecter les engagements du club vis à vis de la F.F.E.S.S.M. et du code du sport notamment :

- **LE RESPECT DES REGLES DE SECURITE.**
- **LE RESPECT DES REGLES D'ENCADREMENT.**

Elles doivent d'autre part respecter les points suivants :

- **ACCORD DU PRESIDENT** (ou de son ayant droit, en cas d'absence du Président).
- **RETOUR DU MATERIEL UTILISE DANS LES PLUS BREFS DELAIS.**

Inscription aux plongées en mer :

- Les membres du P.V.C.A sont prioritaires sur les personnes extérieures au club, jusqu'à 24 heures avant l'heure du rendez vous.
- Les places restant disponibles sont mises à disposition des plongeurs de niveau 2 minimum non membre du P.V.C.A. Ces plongeurs «extérieurs» devront présenter obligatoirement avant l'embarquement un justificatif de leur niveau de plongée, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la plongée sous marine de moins d'un an, leur licence Fédérale en cours de validité ainsi que leur carnet de plongée.

Les sorties club sont soumises à une participation financière, celle-ci est fixée par le comité directeur.

L'absence sans excuse à une plongée après inscription entraînera le paiement de cette dernière au tarif minimum.

5.B) EN L'ABSENCE D'UN DIRECTEUR DE PLONGEE DU CLUB.

En cas d'absence de directeur de plongée (D.P.) du club, les plongeurs autonomes peuvent organiser des plongées sous certaines conditions, venant s'ajouter à celles énoncées dans le présent règlement :

- En faire la demande et recevoir l'accord du comité directeur.
- L'organisateur de la plongée sera tenu responsable de tout manquement et dégradations.
- Interdiction de plonger à plus de 12 miles des côtes.
- Tous les plongeurs doivent être autonomes, soit au minimum niveau 3.
- En cas de présence de plongeurs extérieurs niveau 3 ou niveau 4 (non adhérent), ces derniers doivent être mis au courant, de l'absence de directeur de plongée, de l'endroit où se trouve tout le matériel de secours (matériel d'oxygénothérapie, trousse de secours, radio VHF, fusées de détresse, etc....), ainsi que des principes de base du fonctionnement du bateau utilisé.
- En cas de présence d'un moniteur de plongée extérieur (non adhérent), celui ci est de part son niveau directeur de plongée et doit être mis au courant et accepter ce fait.

5.C) PRET DE MATERIEL.

Lors des sorties club, le matériel suivant pourra être prêté aux participants :

- | | | |
|--|--------------|----------|
| • systèmes de sécurité gonflables (stab) | • détendeurs | • blocs |
| • combinaisons (en dépannage uniquement) | • boussole | • phares |

En cas de perte ou de casse du matériel, il sera demandé une participation aux frais variables selon la vétusté :

- Dans les 2 premières années : 100% de sa valeur.
- Dans la 3ème année : 75% de sa valeur.
- Au-delà : 50% de sa valeur.

6. UTILISATION DES EMBARCATIONS :

Les conditions sont les suivantes:

- L'utilisation des bateaux est **exclusivement** destinée à la pratique de la plongée organisée par le club (sauf autorisation exceptionnelle du comité directeur).
- Avoir l'autorisation du comité directeur.
- Minimum de 3 plongeurs licenciés à bord : valable pour chaque embarcation.
- Pilote habilité par le comité directeur (voir ci-dessous).

La désignation des pilotes habilités est faite chaque saison par le comité directeur parmi les membres du club à jour de leur cotisation, après une formation spécifique à l'utilisation des bateaux et du matériel de sécurité.

Les modalités matérielles d'utilisation des bateaux font l'objet d'un affichage à bord et doivent être respectées scrupuleusement.

Le directeur de plongée ou l'organisateur de plongée (pour les plongées sans D.P.) renseigne à chaque sortie la fiche sécurité et les remarques sur le fonctionnement du matériel.

Le directeur de plongée effectue ou fait effectuer les vérifications nécessaires à chaque embarcation.

7. EMPRUNT DE MATERIEL DE PLONGEE POUR UTILISATION HORS SORTIE CLUB :

Par emprunt, il faut entendre toute utilisation de matériel du club à des fins autres que la plongée dans le cadre de sortie club (voir définition ci-dessus).

Les conditions sont les suivantes:

- Avoir l'autorisation du Président.
- Être membre du P.V.C.A, licencié FFESSM et plongeur autonome niveau 3 au minimum.
- Remplir une feuille d'emprunt se trouvant au club.
- Versement d'une caution préalable, qui sera encaissée par le club, en cas de perte ou casse.
- Signature d'une décharge de responsabilité du club pour l'utilisation du matériel.
- Ramener le matériel emprunté dans les plus brefs délais

Les documents d'emprunt sont à retirer auprès du Président.

8. UTILISATION DU COMPRESSEUR :

L'utilisation du compresseur est exclusivement réservée aux personnes habilitées dont la liste sera tenue à jour par le comité directeur. La désignation de ces personnes sera faite par le comité directeur en fonction des critères suivants:

- Formation ou connaissances professionnelles sur ce type de matériel (certaines de ces personnes seront désignées par le bureau comme "formateur").
- Formation faite sur le compresseur par une personne ayant le statut de formateur.
- Respect des consignes affichées près du compresseur.

Le non-respect de ces consignes dégagera le club de toute responsabilité.

Le gonflage des blocs de plongeurs extérieurs au club est soumis à une participation financière fixée par le comité directeur. (Voir annexe)

9. ATTRIBUTION DES CLEFS ET CODES D'ACCES DES LOCAUX UTILISES PAR LE CLUB :

Le comité directeur est le seul autorisé à dupliquer et attribuer les clefs et codes d'accès des locaux utilisés par le club. Il établit à chaque début de saison, la liste des personnes à qui ces clefs et codes d'accès sont attribués en fonction de leurs besoins. Ces personnes reçoivent toute la confiance du comité directeur quant à leur utilisation et ont l'interdiction formelle de dupliquer et/ou transmettre ces clefs et codes sous peine de sanction (avertissement écrit, exclusion).

L'adhérent qui aura malencontreusement perdu une ou plusieurs clefs devra s'acquitter auprès du club des frais de reproduction de celles-ci.

10. ACHAT DE MATERIEL :

Les personnes autorisées à acheter le matériel nécessaire au bon fonctionnement du club, sont mentionnées sur une liste établie par le comité directeur et adressée aux fournisseurs.

Tout achat, passage d'une commande, ou demande de prestation à l'intention du PVCA dont le montant est supérieur à 100 euros, est soumis à la présentation d'un devis et à son acceptation par le bureau du comité directeur.

Toutes les factures devront être adressées au trésorier dans les plus brefs délais.

11. REDUCTION D'IMPOT POUR LES BENEVOLES :

Les bénévoles, qui engagent des frais personnels dans le cadre de leurs activités associatives et qui en abandonnent la demande de remboursement au profit de l'association sous forme de don, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôts sur le revenu de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Voici certaines dispositions supplémentaires internes au PVCA et quelques rappels sur cette loi :

- Les frais déclarés devront être **réels et justifiés**.
- Les frais déclarés devront avoir été engagés exclusivement **dans l'intérêt du club** (les intérêts personnels sont proscrits). Il peut s'agir uniquement de frais d'administration, de représentation, d'organisation, d'encadrement, d'entretien ou de formation de cadre.
- Pour les frais kilométriques : le déclarant devra fournir une **copie de la carte grise de son véhicule personnel**.
- Pour les frais non kilométriques : péage, stage, hébergement, restauration, etc. ... Seuls les **frais accompagnés de leur justificatif** seront pris en compte.
- Pour la formation de cadre technique ou cadre de commission, l'intéressé devra au préalable faire la demande de prise en charge auprès du comité directeur. Après acceptation et obtention de la qualification, **l'intéressé devra mettre au profit du club son brevet de cadre**.
- Le déclarant devra récupérer auprès du Président ou du trésorier le fichier informatique de la note de frais vierge (sous Excel) et devra le retourner rempli, par mail, chaque mois et **au plus tard le dernier jour** du mois suivant. Il devra comporter **pour chaque frais engagé** : la date, l'objet et le montant, et en plus pour les déplacements : la ville de départ et d'arrivée ainsi que le nombre de kilomètres (sur la base du site internet « Via Michelin » à itinéraire conseillé).
- Le bureau du comité directeur examinera, au court du premier trimestre de l'année N +1, la demande et acceptera tout ou partie de cette dernière. Il imprimera deux exemplaires de la note de frais qui seront signées par le trésorier et le déclarant qui en conserveront chacun un exemplaire.
- Toute demande ne respectant pas le texte de loi, ainsi que cette note explicative, ou bien n'étant pas rendue dans les délais ne sera pas validée.

12. UTILISATION DE VEHICULES ROUTIERS COLLECTIFS :

Lors de l'utilisation de véhicules routiers collectifs, (minibus du Stade Valeriquais, véhicule de location, etc. ...), la franchise en cas d'accident ainsi que les P.V. sont à la charge des personnes transportées (seuls les P.V. pour alcoolémie et faute grave délibérée sont à la charge du fautif).

CHAQUE ADHERENT DEVRA AVOIR EU CONNAISSANCE DU PRESENT REGLEMENT ET S'ENGAGE PAR SA SIGNATURE A LE RESPECTER.

LE NON RESPECT DE CE REGLEMENT PEUT CONDUIRE APRES DECISION DU COMITE DIRECTEUR A L'EXCLUSION DU CLUB.